

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
District de Montréal

No. R-4076-2018 – Phase 2

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

ÉNERGIR, S.E.C., société dûment constituée, ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre, en les ville et district de Montréal, province de Québec,

(ci-après « **Énergir** »)

ARGUMENTATION D'ÉNERGIR

TABLE DES MATIÈRES

I.	ALLÈGEMENT RÉGLEMENTAIRE - PANEL 2 - PIÈCE B-0148	3
A.	INTRODUCTION	3
B.	RECONDUCTION DU TAUX DE RENDEMENT SUR L'AVOIR ORDINAIRE PRÉSUMÉ DE 8,9 % POUR LES ANNÉES 2020-2021 ET 2021-2022	4
C.	AUTORISATION POUR 3 ANS DES INVESTISSEMENTS INFÉRIEURS AU SEUIL DE 4M\$	5
D.	DÉCOUPLAGE DES REVENUS	6
E.	MODE DE PARTAGE DES ÉCARTS DE RENDEMENT	7
II.	FRAIS GÉNÉRAUX ENTREPRENEURS - PANEL 3 - PIÈCE B-0094	11
A.	CALCUL DU TAUX DE FGE	11
B.	MODIFICATIONS PROPOSÉES	11
III.	INDICES DE QUALITÉ DE SERVICE - PANEL 4 - PIÈCE B-0183	13
A.	INTRODUCTION	13
B.	NOUVEAU SONDAGE « EXPÉRIENCE CLIENT »	14
C.	RETRAIT DE L'INDICE « RAPIDITÉ DE RÉPONSE AUX APPELS TÉLÉPHONIQUES »	15
D.	RETRAIT DE L'INDICE « ÉMISSION DE GES »	15
E.	AUGMENTATION DES CIBLES INDIVIDUELLES	17
F.	PONDÉRATION	18
IV.	MARGE EXCÉDENTAIRE EN TRANSPORT (PANEL 5)	19
A.	SUIVIS DES DÉCISIONS D-2018-158 ET D-2019-057	19
B.	MÉTHODOLOGIE D'ÉVALUATION PROPOSÉE ET MARGE EXCÉDENTAIRE DEMANDÉE	21
V.	APPROVISIONNEMENTS GAZIERS (PANEL 6)	23
A.	REDONDANCE ET OUTIL DE POINTE – USINE LSR	23
B.	INCITATIF À LA PERFORMANCE SUR LES TRANSACTIONS D'OPTIMISATION	26
C.	INITIATIVE D'APPROVISIONNEMENT RESPONSABLE EN GAZ NATUREL	28
VI.	RÉPARTITION DES COÛTS DE L'USINE LSR	30

LA DEMANDERESSE DÉCLARE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. ALLÈGEMENT RÉGLEMENTAIRE - PANEL 2 - PIÈCE B-0148

A. INTRODUCTION

1. L'allègement réglementaire est souhaitable tant pour la clientèle, qui assume les coûts du processus réglementaire, que pour l'ensemble des parties prenantes puisqu'il est susceptible de permettre à la Régie d'examiner des dossiers stratégiques;

➤ B-0148

2. La Régie a d'ailleurs reconnu l'importance de l'objectif poursuivi par Énergir en accueillant la proposition d'Énergir relative à la fixation des dépenses d'exploitation pour une période de trois ans, en fonction d'une formule paramétrique :

« [34] Elle est également d'avis que l'utilisation d'une telle formule contribue à l'allègement réglementaire, ce qui est approprié dans le contexte actuel et à moyen terme, alors que plusieurs dossiers d'importance sont en cours d'examen par la Régie. »

[nous soulignons]

➤ D-2019-028

3. Par contre, Énergir soumet que l'allègement réglementaire reposant sur des mesures incitatives, bien qu'il soit préférable au mode de tarification en « coût de service » compte tenu des avantages qui en découle, accentue son risque d'affaires;

➤ D-2013-106, par. 382

➤ *Témoignage de Marc-André Goyette, 26 août 2019, NS, Vol. 3, p. 68*

➤ *Témoignage de Nazim Sebaa, 28 août 2019, NS, Vol. 5, p. 162*

➤ *Témoignage de Pierre Prévost, 29 août 2019, NS, Vol. 6, p. 152*

4. Ainsi, en formulant sa proposition d'allègement réglementaire, Énergir a pris soin de soulever différents paramètres permettant d'assurer l'atteinte d'un délicat équilibre entre l'intérêt public, le traitement équitable du distributeur et la protection des consommateurs;

➤ *Article 5 de la Loi sur la Régie de l'énergie*

5. La proposition d'allègement réglementaire est globale puisque c'est l'addition de chacune de ses composantes qui permet de générer des tarifs justes et raisonnables;

➤ *Article 49(1)(7^o) de la Loi sur la Régie de l'énergie*

➤ *Témoignage d'Éric Lachance, 26 août 2019, NS, Vol. 3, p. 37*

- *Témoignage de Marc-André Goyette, 26 août 2019, NS, Vol. 3, p. 79*
- *Témoignage de Pierre Prévost, 29 août 2-19, NS, Vol. 6, p. 151*

B. RECONDUCTION DU TAUX DE RENDEMENT SUR L'AVOIR ORDINAIRE PRÉSUMÉ DE 8,9 % POUR LES ANNÉES 2020-2021 ET 2021-2022

6. L'article 49(1)(3°) LRÉ prévoit que lorsqu'elle fixe les tarifs de distribution de gaz naturel, la Régie doit notamment « permettre un rendement raisonnable sur la base de tarification »;
7. Par sa décision D-2019-028, la Régie a accueilli la demande d'Énergir pour la reconduction du taux de rendement sur l'avoir ordinaire présumé de 8,9% pour l'année 2019-2020 en ces termes :

« [58] La Régie constate que les conditions économiques et financières actuelles sont similaires à celles ayant mené à la suspension de l'application de la formule d'ajustement automatique et au maintien du taux de rendement à 8,9 % pour les années 2014-2015 à 2018-2019.

[59] La Régie constate également que le taux sans risque de 2,7 % observé en septembre 2018 est identique à celui observé en août 201226, au moment de la suspension de la formule d'ajustement automatique et du maintien du taux de rendement à 8,9 % pour les années 2014-2015 à 2018-2019.

[60] La Régie note de plus qu'aucun intervenant ne s'oppose à la reconduction du taux de rendement de 8,9 % sur l'avoir ordinaire présumé.

[61] Considérant que les conditions économiques et financières actuelles sont similaires à celles ayant mené à la suspension de l'application de la formule d'ajustement automatique dans les dossiers antérieurs, la Régie reconduit, pour l'année 2019-2020, le taux de rendement de 8,9 % sur l'avoir ordinaire présumé. »

[emphasis dans la décision]

8. Énergir soumet que la preuve prépondérante administrée en phase 2 devrait amener la Régie à conclure que chacun de ces éléments précités sont aussi applicables pour les années 2020-2021 et 2021-2022;
 9. En effet, la preuve démontre que les conditions économiques et financières actuelles et prévues à moyen terme, soit les taux sans risque et les écarts de crédit, sont similaires à celles ayant mené la Régie à suspendre l'application de la FAA et à maintenir le taux de rendement à 8,9 % pour la période 2013-2019;
- *Pièce B-0006, p. 35*

-
- *Pièce B-0174, Réponses à la DDR n° 1 de l'ACIG, Q/R 2.1.1*
10. Une formule d'ajustement automatique ne devrait pas trouver application en présence de taux sans risque inférieur à 4 % et ceux-ci devraient se maintenir à un niveau nettement inférieurs à ce seuil sur l'horizon 2022;
- *Pièce B-0174, Réponses à la DDR n° 1 de l'ACIG, Q/R 2.1.1*
11. C'est d'ailleurs dans ce contexte que la Régie a reconduit le taux de rendement sur l'avoir ordinaire de Gazifère;
- *D-2018-090, par. 79*
12. Aucun intervenant ne s'oppose à la reconduction demandée par Énergir;
13. Énergir réitère que dans l'éventualité où les conditions économiques devaient, d'ici 2022, sortir des intervalles historiques ayant justifié le maintien du taux de rendement à 8,9 %, elle verra alors à en aviser la Régie, dans le cadre d'éventuelles phases 1 des dossiers tarifaires concernés;
- *B-0285, Présentation, Panel 2, p. 4*
➤ *Témoignage de Marc-André Goyette, 26 août 2019, NS, Vol. 3, p. 58*
14. Énergir invite donc la Régie à reconduire le taux de rendement de 8,9 % sur l'avoir ordinaire présumé pour les années 2020-2021 et 2021-2022;
- C. AUTORISATION POUR 3 ANS DES INVESTISSEMENTS INFÉRIEURS AU SEUIL DE 4M\$**
15. La preuve démontre que les additions à la base de tarification pour les investissements inférieurs au seuil réglementaire (maintenant 4M\$) sont stables et peu volatiles à travers le temps;
- *B-0148, p. 19*
➤ *B-0227, réponse à la question 2.12.1 de la Demande de renseignements n° 2 de SÉ-AQLPA*
16. Ainsi, Énergir soumet que sa proposition n'aura pas pour effet d'entraîner un manque de précision dans la prévision des investissements;
17. Par ailleurs, il est important de noter que les additions à la base de tarifications ont un impact beaucoup moins important sur le coût de service et les tarifs que les dépenses d'exploitation;
- *B-0148, p. 20*

18. En formulant sa proposition, Énergir signale qu'elle pourrait, au cours de la période d'allègement, demander à la Régie de modifier à la marge les dépenses d'exploitation ou les investissements prévus à son plan pluriannuel si des modifications aux meilleures pratiques réglementaires ou normatives qui visent spécifiquement l'industrie de distribution de gaz naturel devaient être adoptées;

➤ *B-0148, p. 21*

19. Concrètement, la proposition d'Énergir permettra à ses équipes, à celles de la Régie, ainsi qu'à celles des intervenants de concentrer leurs efforts sur des dossiers stratégiques;

➤ *Témoignage de Michel Vachon, 26 août 2019, NS, Vol. 3, p. 95 et 96*

20. Compte tenu de la preuve versée au dossier et des avantages qui en découleront, Énergir invite la Régie à approuver sa proposition relative à l'autorisation des investissements de moins de 4M\$ sur 3 ans;

D. DÉCOUPLAGE DES REVENUS

21. Le découplage des revenus vise à faire en sorte que les écarts de revenus liés aux volumes par client soient entièrement retournés à la clientèle;

➤ *B-0148, p. 24*

22. Par cette proposition, Énergir souhaite :

- limiter au maximum tout frein susceptible de nuire aux efforts en matière d'efficacité énergétique,
- créer un incitatif valorisant la saine gestion des coûts et la mise en place de mesures visant à accroître la productivité,

➤ *B-0280, Présentation, Panel 2, p. 6*

23. Énergir répond également aux préoccupations formulées par la Régie et les intervenants depuis de nombreuses années quant à la possibilité pour le distributeur de générer des trop-perçus sur la base de l'établissement de budget conservateur et quant à l'asymétrie d'information, et qui ont justifié la mise en place d'un mode de partage asymétrique relatif aux écarts de rendement :

« [382] La Régie considère que le risque associé à une réglementation sur la base du coût de service est généralement inférieur à celui lié à une réglementation incitative. Le distributeur a la possibilité de présenter des budgets conservateurs dans un tel contexte. L'asymétrie d'information doit aussi être prise en compte

dans l'établissement d'un mécanisme de partage des trop-perçus et des manques à gagner. »

➤ D-2013-106

24. Ainsi, la mise place d'un mécanisme de découplage des revenus éliminera, dans la perspective de la clientèle, les effets indésirables de cette asymétrie d'information;

25. Aucun intervenant ne s'oppose d'ailleurs au découplage des revenus;

26. Par contre, le mécanisme de découplage limitera les possibilités de bonification de rendement pour Énergir ;

➤ *Témoignage d'Éric Lachance, 26 août 2019, NS, Vol. 3, p. 38*

➤ *Témoignage de Marc-André Goyette, 26 août 2019, NS, Vol. 3, p. 59*

➤ *B-0280, Présentation, Panel 2, p. 5*

27. Un mécanisme de découplage éliminera aussi la possibilité, pour le distributeur, d'utiliser, le cas échéant, des prévisions conservatrices de volumes et de revenus afin de se protéger contre d'éventuels manques à gagner;

➤ *Témoignage d'Antoine Gosselin, 29 août 2019, NS, Vol. 6, p. 132 et 133*

28. Dans cette perspective, le mécanisme de découplage des revenus accentue le besoin de revoir le mode de partage des écarts afin qu'Énergir puisse avoir droit à un « rendement raisonnable »;

➤ *Article 49(1)(3^o) de la Loi sur la Régie de l'énergie*

➤ *Témoignage de Jacques Fontaine, 29 août 2019, NS, Vol. 6, p. 64*

E. MODE DE PARTAGE DES ÉCARTS DE RENDEMENT

29. La preuve prépondérante et non contredite démontre que le mode de partage actuel est significativement plus contraignant que ceux appliqués à des entreprises comparables;

➤ *B-0148, Figure 2, p. 31*

➤ *Témoignage de Marc-André Goyette, 26 août 2019, NS, Vol. 3, p. 67*

➤ *B-0285, Présentation, Panel 2, p. 8*

➤ *Témoignage de Jacques Fontaine, 29 août 2019, NS, Vol. 6, p. 64*

30. Énergir soumet qu'en présence d'un mécanisme de découplage des revenus qui éliminerait tout possible effet indésirable découlant de l'asymétrie d'information, rien ne justifierait qu'on continue maintenant d'appliquer un mode de partage asymétrique parmi les plus contraignants de l'industrie;

-
31. L'analyste de l'ACIG a d'ailleurs reconnu que le découplage des revenus et le fait qu'il élimine la possibilité de bonification du rendement sur les écarts de prévision des revenus est pertinent aux fins de la détermination du mode de partage;
- *Témoignage de Nazim Sebaa, 28 août 2019, NS, Vol. 3, p. 162 et 163*
32. Au surplus, le mode de partage proposé demeurerait plus contraignant que les modes de partage observés chez les autres distributeurs gaziers comparables au Canada (aucun distributeur gazier observé ne partage plus de 50 % des trop-perçus);
- *B-0174, Réponses à la DDR n° 1 de l'ACIG, Q/R 3.2*
33. Même en faisant abstraction des mesures d'allègement réglementaire précitées, y compris la mise en place du découplage des revenus, Énergir soumet que le contexte dans lequel elle exerce ses activités justifie, à lui seul, une révision du mode de partage des écarts de rendement;
- *Témoignage de Marc-André Goyette, 26 août 2019, NS, Vol. 3, p. 65*
34. En effet, la révision du mode de partage est d'autant plus nécessaire si on considère le contexte d'affaires dans lequel Énergir exerce ses activités, lequel accentue son risque d'affaires et justifierait qu'elle ait droit à un traitement qui se rapproche davantage du traitement réservé à ses pairs;
35. Or, dans le cadre de la phase 3 du dossier R-3867-2013, la Régie a récemment examiné ce contexte d'affaires :

[42] La Régie note que dans le cadre de projets d'extension de réseau, les coûts se constatent rapidement en début de projet, alors que les revenus se matérialisent tout au long de la durée de vie utile des actifs. Il est donc difficile de mesurer avec certitude, a priori, la rentabilité d'un projet. Le constat de rentabilité d'un projet se fait nécessairement a posteriori, plusieurs années après que les investissements aient été réalisés. En situation de non-rentabilité, la rétroaction sur les investissements étant quasi impossible, le seul correctif envisageable consiste à stimuler la croissance des volumes livrés, notamment par la densification de la clientèle alimentée par l'extension de réseau.

[43] Dans ce contexte, il importe pour la Régie de bien évaluer le risque associé au marché québécois de distribution du gaz naturel à moyen et long termes, ainsi que la répartition des risques, dans le cas de projets d'extension du réseau, entre les nouveaux clients, les clients existants et l'actionnaire du Distributeur. »

[nous soulignons]

-
36. L'évaluation de la Régie l'a amené à identifier les « éléments de contexte » suivants (D-2018-080, par. 68), dont les 7 premiers concernent le « risque associé au marché québécois de la distribution du gaz naturel à moyen et long termes » et le dernier concerne la répartition du risque « dans le cas de projets d'extension du réseau » :
- les progrès réalisés en matière d'efficacité énergétique, combinés à la réduction observée dans la taille des ménages, ont eu pour conséquence de faire chuter les consommations unitaires par branchement, et donc les revenus unitaires, créant ainsi une pression à la hausse sur les tarifs, toutes choses étant égales par ailleurs;
 - les coûts de raccordement des nouveaux clients seront de plus en plus élevés;
 - la difficulté croissante de rentabilisation des projets d'extension de réseau dans le cadre réglementaire actuel, énoncée dans l'*Avis sur les mesures susceptibles d'améliorer les pratiques tarifaires dans le domaine de l'électricité et du gaz naturel* (l'Avis);
 - la forte concurrence de l'électricité à laquelle font face les distributeurs de gaz naturel au Québec pour satisfaire les besoins de chauffe du marché commercial et, encore plus vivement, dans le marché résidentiel;
 - la faible densification du réseau d'Énergir en termes de nombre de clients par kilomètre de conduites, comparativement à ses pairs;
 - le taux d'attrition important de la clientèle constaté au cours des dix dernières années, notamment dans le marché résidentiel;
 - le rôle incertain du gaz naturel dans l'avenir du bilan énergétique québécois, notamment en raison des objectifs de réduction des émissions de GES;
 - l'asymétrie des risques assumés par la clientèle et l'actionnaire quant à la réalisation de projets d'extension de réseau non rentables.
37. Sur la base de ces éléments de contexte, la Régie a posé le constat suivant quant aux « perspectives de marché du gaz naturel au Québec » :

« [69] La Régie considère que le contexte énergétique évolue rapidement et que les tendances à moyen et long termes laissent entrevoir peu d'opportunités porteuses en matière de développement de réseau. Elle est d'avis que l'ensemble des éléments contextuels mis en preuve dans le présent dossier milite en faveur

d'une approche teintée, en ce domaine, d'une prudence accrue par rapport aux années passées. »

[nous soulignons]

38. Or, ce constat de la Régie quant aux « tendances à moyen et long termes [laissant] entrevoir peu d'opportunité porteuse de développement du réseau » ainsi que les 7 premiers éléments de contexte cités au paragraphe 68 de la D-2018-080 entrent en ligne de compte dans l'évaluation des investisseurs quant au profil de risque d'Énergir;
- *Témoignage d'Éric Lachance, 26 août 2019, Vol. 3, p. 41 et 42*
 - *Témoignage de Marc-André Goyette, 26 août 2019, Vol. 3, p. 104*
39. Ainsi, la preuve prépondérante démontre que :
- l'accroissement du risque d'affaires d'Énergir lié au contexte dans lequel elle exerce ses activités, justifierait, à lui seul, qu'on revoit le mode de partage afin de lui permettre d'avoir droit à un rendement raisonnable,
 - le maintien du mode de partage des écarts de rendement actuel, particulièrement asymétrique, n'est plus justifié en présence d'un mécanisme de découplage des revenus,
 - la proposition de révision du mode de partage soumise par Énergir ferait en sorte que celui-ci demeurerait parmi les plus contraignants de l'industrie de la distribution gazière canadienne,
40. Énergir soumet donc respectueusement que tous les motifs justifiant l'adoption de la proposition d'Énergir quant à la révision du mode de partage des écarts de rendement sont présents;

II. FRAIS GÉNÉRAUX ENTREPRENEURS - PANEL 3 - PIÈCE B-0094

A. CALCUL DU TAUX DE FGE

41. Les frais généraux entrepreneurs (« FGE ») sont fixés annuellement dans le Contrat Général conclu entre Énergir et chaque entrepreneur selon les coûts fixes de l'entrepreneur;

➤ *D-2018-080, para 159*

42. Ces coûts s'élèvent à 9,1 M\$ pour l'année tarifaire 2019-2020;

43. Ces coûts sont qualifiés de « fixes » puisqu'ils vont toujours demeurer les mêmes, et ce, peu importe le nombre de travaux qui seront réalisés en vertu du Contrat Général;

44. Le taux de FGE est quant à lui obtenu en divisant les FGE par le coût des services entrepreneurs liés aux activités visées par le Contrat Général, lesquels sont estimés à 42,3 M\$ pour 2019-2020;

➤ *B-0282, Présentation du 26 août 2019, p. 2 et 4*

45. Pour l'année tarifaire 2019-2020, le taux de FGE serait ainsi établi à 21,54 %;

➤ *B-0094, p 5*

46. Dans le cadre de la décision D-2018-080, il a été décidé que le taux de FGE devait être utilisé dans l'évaluation de la rentabilité des projets d'investissement qu'Énergir souhaite réaliser en vertu du Contrat Général;

➤ *D-2018-080, para 178*

47. Dans cette même décision, la Régie a demandé à Énergir de faire approuver le taux de FGE dans chaque dossier tarifaire en justifiant toute modification d'une année à l'autre;

➤ *D-2018-080, para 179*

48. Le taux de FGE pour l'année 2018-2019 était de 24,01 %, lequel avait été approuvé dans la décision D-2018-173;

B. MODIFICATIONS PROPOSÉES

49. Une revue des processus a depuis permis à Énergir d'identifier certains groupes de projets qui étaient réalisés en vertu du Contrat Général mais qui n'étaient pas considérés dans l'établissement du taux de FGE, à savoir :

- Travaux correctifs (Prévision CT2020 : 523k\$)
- Bris par des tiers (Prévision CT2020 : 150k\$)
- Projets facturés aux clients (Prévision CT2020 : 717k\$)
- Projets réalisés via des ententes spécifiques ou demandes de prix (Prévision CT2020 : 1,5 M\$)

➤ *B-0094, p. 3*

50. Énergir soumet ainsi que ces montants devraient être considérés dans le calcul du taux de FGE afin que le taux de FGE reflète davantage les véritables coûts lors de l'évaluation de la rentabilité des projets;

51. À défaut de considérer ces montants, le taux de FGE serait alors artificiellement trop élevé, et certains projets *a priori* rentables ne pourraient être réalisés;

52. Par ailleurs, les projets réalisés par le biais d'ententes spécifiques ou de demandes de prix sont en hausse significative depuis 2016, tendance lourde qui devrait continuer à court et moyen terme;

➤ *B-0094, p. 3*

53. Énergir demande ainsi à la Régie de permettre à Énergir de considérer les groupes de projets ci-dessus dans le calcul du taux de FGE afin que le taux de FGE reflète mieux les véritables coûts et permettent une meilleure évaluation de la rentabilité des projets;

54. Enfin, Énergir propose l'utilisation d'une moyenne de 3 ans plutôt que de 2 ans pour le « taux pondéré des services entrepreneurs ». Le résultat obtenu serait ainsi plus représentatif et serait moins influencé par des écarts importants d'une année à l'autre;

➤ *B-0094, p. 2 et 3*

55. Enfin, Énergir note qu'aucun intervenant ne s'oppose à la proposition d'Énergir à l'égard des FGE. SÉ-AQLPA indique par ailleurs dans sa preuve qu'elle appuie la proposition d'Énergir puisqu'elle voit cette proposition comme une amélioration par rapport à la méthode antérieure.

➤ *SÉ-AQLPA-3, p. 41*

56. Énergir est d'avis que le taux de FGE de 21,54 % établi selon la méthodologie proposée reflète mieux la vérité des coûts des projets effectués sous le Contrat Général puisqu'il considère l'ensemble des projets plutôt qu'une portion de ceux-ci;

III. INDICES DE QUALITÉ DE SERVICE - PANEL 4 - PIÈCE B-0183

A. INTRODUCTION

57. L'objectif des indices de qualité de service est de s'assurer que la recherche de gains de productivité et le contrôle des coûts ne se fassent pas aux dépens de la qualité du service et de la sécurité du réseau :

➤ *Décision D-2012-076 :*

[168] La Régie juge primordial que des indices de mesure de la qualité du service accompagnent toute proposition de mécanisme incitatif à la performance. De tels indices permettent de s'assurer que la recherche des gains de productivité ne se fera pas au détriment de la qualité du service offert à la clientèle du distributeur.
[...]

[175] La Régie considère qu'un indice de qualité de service doit avoir pour but premier d'inciter au maintien de la qualité du service et de la sécurité du réseau. Ainsi, l'ajout d'indices qui ne sont pas directement liés à ces deux éléments diluent et affaiblissent l'effet de l'ensemble des autres indices. [...]

[nous soulignons]

58. Les indices de qualité de service proposés dans le cadre de la présente cause tarifaire remplacerait ceux en vigueur depuis le mécanisme incitatif au 1^{er} octobre 2007;

59. Afin d'établir sa proposition, Énergir s'est conformée aux directives de la Régie énoncées dans la décision D-2012-076, notamment en ce qui a trait aux résultats cibles utilisés pour calculer le pourcentage de réalisation et à la pondération de chacun des indices;

60. Les commentaires des intervenants, lors des derniers dossiers tarifaires, relativement aux indices de qualité de service ont également été pris en compte. Énergir considère que chacun des indices de qualité de service est pertinent et permettrait de tenir compte des différentes dimensions qui composent la qualité de service;

61. Les principaux éléments de la proposition d'Énergir sont les suivants :

- a. Mise en place d'un nouveau sondage pour mesurer la satisfaction de la clientèle PMD;
- b. Retrait de deux indices (Rapidité de réponses aux appels téléphoniques et Émissions de gaz à effet de serre);
- c. Augmentation des cibles individuelles des indices (cibles plus contraignantes);

- d. Révision de la pondération des indices individuels à la lumière des critères énoncés par la Régie dans décision D-2012-076;

B. NOUVEAU SONDAGE « EXPÉRIENCE CLIENT »

- 62. Un nouveau sondage de satisfaction de la clientèle PMD (petit et moyen débit) est mis en place. Ce sondage appelé « Expérience client » remplacerait le sondage actuel « Indicatif client », la technologie utilisée pour le sondage actuel étant désuète;
- 63. Le nouveau sondage a été réalisé par la firme de recherche Ad Hoc recherche depuis l'année 2014-2015, en parallèle au sondage actuel. Énergir ne pourra cependant continuer à mener ces deux sondages de façon parallèle pour plusieurs raisons, incluant :
 - a. la désuétude de la technologie utilisée pour générer l'échantillon du sondage;
 - b. le manque de personnes ayant les connaissances en lien avec cette technologie et qui sont en mesure d'effectuer la maintenance ainsi que de résoudre les problèmes, le cas échéant;
 - c. l'incompatibilité de la technologie avec de nouvelles applications qui ne s'intègrent pas ou peu ensemble;
 - d. plusieurs systèmes qui sont source d'information pour l'extraction de l'échantillon du sondage seront décommissionnés dans un avenir rapproché et remplacés dans le cadre du projet visant la mise en place d'une solution informatique pour la gestion de la relation avec la clientèle approuvé dans la décision D-2017-144.
 - *Pièce B-0183, p. 7 et 8*
- 64. Énergir a par ailleurs déposé en preuve un rapport complet de la firme Ad Hoc qui explique la méthodologie du nouveau sondage;
 - *Pièce B-0183, annexes 2 et 3*
- 65. Tel qu'il appert du rapport de la firme Ad Hoc, le nouveau sondage « Expérience client » présentent plusieurs avantages par rapport au sondage actuel, incluant au niveau :
 - a. de la méthode de collecte de données;
 - b. de la formulation des questions;
 - c. des échelles de mesure
 - *Pièce B-0183, annexe 3, p 7*

66. Ainsi, Énergir demande à la Régie l'autorisation de mettre fin à l'ancien sondage et de continuer uniquement avec le nouveau sondage « Expérience client », et ce, peu importe la décision de la Régie à l'égard des indices de qualité de service;

C. RETRAIT DE L'INDICE « RAPIDITÉ DE RÉPONSE AUX APPELS TÉLÉPHONIQUES »

67. Concurrément au retrait de l'ancien sondage, Énergir demande également à la Régie de retirer l'indice « Rapidité de réponse aux appels téléphoniques »;

68. Historiquement, Énergir a toujours eu de bons résultats pour cet indice, tel qu'il appert notamment du plan de balisage déposé l'année dernière démontrant que le temps de réponse d'Énergir aux appels téléphonique était de 27 secondes alors que la moyenne des entreprises était plutôt de 99 secondes;

➤ *Plan de balisage, R-4018-2017, B-0149, 18 mai 2018, annexe 3, page 4*

69. Énergir propose néanmoins de retirer cet indice, puisque nous considérons qu'il est plus adéquat de mesurer la satisfaction de la clientèle dans son ensemble plutôt que de mesurer de manière isolée la rapidité de réponse aux appels téléphoniques;

70. De plus, tel que soulevé par l'UMQ, le service à la clientèle se fait de plus en plus par internet, et la rapidité de réponse aux appels téléphoniques devient ainsi de moins en moins représentative de la qualité globale du service à la clientèle;

➤ *UMQ-0019, p 16.*

71. La rapidité de réponse aux appels téléphoniques n'est par ailleurs que l'une des composantes du service à la clientèle, laquelle sera nécessairement mesurée par le sondage de satisfaction de la clientèle;

72. Pour ces motifs, Énergir demande à la Régie de retirer l'indice « Rapidité de réponse aux appels téléphoniques »;

D. RETRAIT DE L'INDICE « ÉMISSION DE GES »

73. Depuis 2007, deux indices sont appliqués afin de mesurer la performance environnementale d'Énergir, lesquels constituent 20 % de l'indice global, à savoir :

a. l'indice « Émission de GES » (10 %)

b. l'indice ISO 14001 (10 %)

74. Pour les différentes raisons mentionnées ci-dessous, Énergir propose de retirer l'indice « Émission de GES »;

75. D'abord, Énergir tient à souligner qu'un groupe de travail avait proposé en 2012 de retirer l'indice « Émission de GES » pour le remplacer par l'indice « Élaboration d'une stratégie globale menant à la certification BNQ 21000 », lequel aurait eu un poids de 5 %. La pondération totale des indices servant à mesurer la performance environnementale serait ainsi passée de 20 % à 15 %;

➤ *D-2012-076, para 169.*

76. Dans la décision D-2012-076, la Régie a cependant refusé la proposition du groupe de travail au motif qu'un pourcentage total de 15 % pour mesurer la performance environnementale était trop élevé :

[176] La Régie note que les deux indices de performance environnementaux proposés totalisent un poids de 15 %. Ce pourcentage représente la part de bonification que le distributeur pourrait ne pas obtenir si ces indices ne sont pas atteints et que tous les autres le sont parfaitement. Ainsi, dans un scénario où la bonification annuelle du distributeur atteignait un potentiel de 10 M\$, ce dernier pourrait se voir pénalisé d'un montant de 1,5 M\$ si les indices environnementaux n'étaient pas rencontrés. La Régie ne peut pas établir de lien entre le coût associé à la mise en place de la mesure et le potentiel de gain de 1,5 M\$.

[177] La Régie considère que la pondération accordée à chacun des indices de qualité de service doit être en lien avec les coûts et les conséquences, autant pour le distributeur que pour les clients, de ne pas atteindre le seuil minimal de cet indicateur. La Régie demande donc à Gaz Métro de revoir la pertinence de chacun des indices de qualité de service et d'en justifier la pondération.

77. Or, le retrait de l'indice « Émission de GES » aurait pour effet de ramener à un total de 10 % l'indice de performance environnementale, respectant ainsi les prescriptions de la décision D-2012-072;

➤ *B-0183, Annexe 4.*

78. De plus, l'indice de qualité de service sur la réduction de GES en vigueur depuis 2007 a démontré qu'il est très difficile pour Énergir de cibler des réductions par des programmes internes. Comme il en est pour toutes les entreprises qui travaillent à réduire leurs propres émissions de GES depuis plusieurs années, les projets additionnels de réduction chez Énergir deviennent de plus en plus coûteux et complexes;

➤ *A-0056, Témoignage d'Alexandre Fortier, 26 août 2019, NS, Vol. 3, p. 169 à 174.*

79. Énergir est par ailleurs d'avis qu'un indice annuel de réduction de GES n'est pas optimal, puisque les initiatives mises en place par Énergir sont souvent étalées sur plusieurs années;
80. Au cours des dernières années, Énergir a ainsi dû recourir à l'achat de crédits compensatoires à différentes reprises afin d'atteindre l'objectif annuel de réduction de GES;
81. Plusieurs intervenants ont également remis en question la pertinence de cet indice, notamment en ce qui a trait à l'achat de crédits compensatoires par Énergir pour atteindre le seuil;
82. Tel qu'il appert de la preuve, la réduction de GES sera par ailleurs considérée dans l'indice plus global ISO 14001:2015;
83. Le retrait de l'indice des GES ne signifie pas qu'Énergir ne fera aucun effort en ce sens. Énergir a déterminé une série d'objectifs environnementaux, dont l'évolution est suivie sur une base régulière. Ces objectifs sont revus sur une base annuelle afin de s'assurer qu'ils correspondent toujours aux priorités de l'entreprise et qu'ils cadrent toujours avec ses orientations et les préoccupations des parties prenantes;

➤ *Réponse d'Énergir à la DDR du GRAME, B-0178, question 1.1*

84. Comme la Régie le note dans sa décision D-2012-076 « *un indice de qualité de service doit avoir pour but premier d'inciter au maintien de la qualité du service et de la sécurité du réseau. Ainsi, l'ajout d'indices qui ne sont pas directement liés à ces deux éléments dilue et affaiblit l'effet de l'ensemble des autres indices.* »

➤ *D-2012-076, para 175*

85. Enfin, à la connaissance d'Énergir, aucun autre distributeur de gaz naturel au Canada n'est soumis à un tel indice;

E. AUGMENTATION DES CIBLES INDIVIDUELLES

86. Dans la décision D-2012-076, la Régie demandait que les cibles individuelles des indices soient révisées en tenant compte des résultats individuels historiques :

[181] Après un examen des résultats historiques des différents indices de qualité, la Régie constate que le résultat cible proposé de 85 % est peu contraignant pour les indices liés à l'entretien préventif, à la rapidité de réponse aux urgences, à la rapidité de réponse aux appels téléphoniques et à la fréquence de lecture des compteurs. Elle estime que le fait de fixer le même résultat cible pour ces indices

de qualité ne tient pas compte de leurs particularités et affaiblit la protection que devrait procurer les indices de qualité de service.

[182] La Régie demande à Gaz Métro que les résultats cibles utilisés pour le calcul des pourcentages de réalisation de chacun des indices soient révisés en tenant compte des résultats individuels historiques.

87. Énergir a donc réalisé un exercice complet afin d'établir des cibles appropriées pour chaque indice à la lumière des critères indiqués dans la décision D-2012-076. La méthodologie utilisée et les justifications des nouvelles cibles se trouvent à l'Annexe 1 de la pièce B-0183;

F. PONDÉRATION

88. Dans la décision D-2012-076, la Régie demandait également de revoir la pondération de chaque indice. La Régie indiquait que la pondération accordée à chaque indice devait être en lien avec les coûts et les conséquences, tant pour Énergir que pour la clientèle, de ne pas atteindre le seuil minimal de cet indicateur :

[177] La Régie considère que la pondération accordée à chacun des indices de qualité de service doit être en lien avec les coûts et les conséquences, autant pour le distributeur que pour les clients, de ne pas atteindre le seuil minimal de cet indicateur. La Régie demande donc à Gaz Métro de revoir la pertinence de chacun des indices de qualité de service et d'en justifier la pondération.

89. Afin de répondre à la demande de la Régie, Énergir a ainsi réalisé une analyse complète et a évalué une série de critères pour en arriver à la nouvelle pondération suggérée.

➤ B-0183, annexes 1 et 4

IV. MARGE EXCÉDENTAIRE EN TRANSPORT (PANEL 5)

90. Dans le présent dossier, Énergir demande à la Régie :
- de prendre acte des suivis demandés au paragraphe 181 de la décision D-2018-158 et à la décision D-2019-057 et de s'en déclarer satisfaite,
 - d'approuver la méthodologie proposée d'évaluation de la marge excédentaire de capacité de transport nécessaire pour favoriser le développement industriel,
 - d'approuver la marge excédentaire de transport de 25 000 GJ/j à considérer dans le plan d'approvisionnement 2020-2023;
91. Avant de débiter la revue de chacun de ces points, Énergir propose de prendre un pas de recul et invite à ce sujet la Régie à passer en revue le passage des notes sténographiques relatif à l'allocution d'ouverture du panel 5 livrée par Monsieur Renault-François Lortie;
- *A-0057, Témoignage de Renault-François Lortie, 26 août 2019, NS, Vol. 3 (huis clos), p. 8 à 13.*
92. Il est pertinent de garder à l'esprit qu'il s'agit du troisième dossier tarifaire consécutif dans lequel la question de la marge excédentaire est traitée et le deuxième à se pencher sur l'étude de la méthodologie permettant de la calculer;
93. Au-delà de la mécanique d'établissement de la marge excédentaire, il est tout aussi important de ne pas perdre de vue que cette dernière a été explicitement accordée à Énergir par le législateur québécois afin de favoriser le développement de projets industriels;
- *Loi sur la Régie de l'énergie, art. 72(1)(3^o)a*
94. Cette mise en perspective ayant été faite, passons maintenant aux demandes formulées par Énergir;

A. SUIVIS DES DÉCISIONS D-2018-158 ET D-2019-057

95. Pour ce qui est des deux suivis demandés par la Régie découlant des décisions D-2018-158 (soit soumettre une analyse de la performance prévisionnelle du modèle d'évaluation de la marge excédentaire) et D-2019-057 (soit fournir des détails additionnels sur la méthodologie d'établissement de la marge et d'y appliquer un test de validité de type « *backtesting* »), Énergir soumet qu'elle a répondu pleinement aux demandes formulées le tout au meilleur de sa capacité;

- B-0058, *Énergir-H, Document 2, section 2*
- B-0192, *Énergir-H, Document 10*

96. Bien que la FCEI semble juger que des informations additionnelles soient encore requises, Énergir est d'avis que toutes les informations pertinentes et présentement disponibles ont déjà été soumises par le biais de sa preuve et des réponses fournies aux nombreuses questions contenues aux diverses demandes de renseignements;

- C-FCEI-0044, p. 20

97. À cet égard, il semblerait que la Régie partage l'avis d'Énergir rendant à toutes fins pratiques la recommandation de la FCEI sans objet;

- D-2019-085, paragr. 39 et 40

« [39] La Régie a pris connaissance de l'annexe Q-4.3/Q-4.4 de la pièce confidentielle B-0233 et se déclare satisfaite des renseignements qui y sont présentés. De plus, compte tenu des difficultés invoquées par Énergir pour l'application de la grille actuelle, la Régie juge qu'il n'est pas nécessaire d'exiger un complément de réponse aux questions 4.3 et 4.4 de la DDR n° 3 de la FCEI.

[40] Par ailleurs, la Régie note qu'Énergir a répondu à la question 4.6 de la DDR n° 3 de la FCEI, telle que formulée. Elle note également que l'intervenante ne conteste pas la réponse d'Énergir, mais cherche plutôt à élargir la portée de sa question initiale. Dans ce contexte, considérant que l'intervenante peut conclure sur la méthodologie d'évaluation de la marge excédentaire, tout en faisant valoir, le cas échéant, ses réserves quant au nombre de projets, la Régie juge qu'il n'y a pas lieu d'accueillir la demande de la FCEI en lien avec la question 4.6 de sa DDR n° 3. »

[nous soulignons]

98. Soulignons d'ailleurs que malgré ses récriminations quant à l'information disponible, la FCEI ne rejette pas la méthodologie proposée allant même jusqu'à admettre qu'elle « partage l'opinion d'Énergir à l'effet que la nouvelle approche est préférable à l'ancienne »;

- C-FCEI-0044, p. 19

99. Énergir tient d'ailleurs à rappeler la nature récente de cette méthodologie qui n'a été mise en place que depuis le dossier tarifaire 2018-2019 et qui pourra éventuellement faire l'objet d'un bilan, si bien sûr la Régie jugeait le tout utile et pertinent, une fois qu'elle aura eu le bénéfice d'avoir été employée pendant quelques années;

B. MÉTHODOLOGIE D'ÉVALUATION PROPOSÉE ET MARGE EXCÉDENTAIRE DEMANDÉE

100. Quant à la méthodologie elle-même, Énergir la juge solide notamment parce qu'elle s'appuie sur une évaluation objective et systématique de la probabilité de réalisation des projets qui s'inspire de pratiques éprouvées notamment dans les secteurs financiers et bancaires;
- *B-0058, Énergir-H, Document 2, p. 4*
 - *B-0192, Énergir-H, Document 10, p. 3 et 7*
101. Énergir a su raffiner par le biais de critères, sous-critères, filtres et d'échelles sa méthodologie pour la rendre plus précise;
- *B-0058, Énergir-H, Document 2, p. 4 à 6*
 - *B-0192, Énergir-H, Document 10, p. 8*
102. Énergir reconnaît qu'il existe différentes méthodologies qui pourraient être développées pour évaluer les probabilités de réalisation des projets industriels et qu'une méthodologie parfaite n'existe probablement pas;
103. Énergir soumet par contre que cette réalité est le propre de toute analyse prévisionnelle et que la marge excédentaire a été créée pour subvenir aux besoins en capacités de projets industriels majeurs, même ceux difficilement prévisibles;
104. Énergir rappelle que la marge excédentaire n'est pas associée à un projet en particulier et à sa date de réalisation projetée et qu'une fois celle-ci calculée sur la base du projet requérant la plus grande capacité quotidienne, il devient essentiel de « dépersonnaliser » la capacité ainsi associée à la marge;
- *B-0058, Énergir-H, Document 2, p. 5 et 9*
 - *B-0192, Énergir-H, Document 10, p. 8*
 - *B-0175, Énergir-T, Document 3, Q/R 1.15*
 - *B-0232, Énergir-T, Document 10, Q/R 4.3*
105. En effet, Énergir tient à rappeler que l'essence de la marge excédentaire consiste à trouver une valeur, en termes de capacité, pour répondre au besoin de la clientèle visée et ainsi favoriser le développement de tout nouveau projet industriel majeur au Québec;
106. De la même manière, il est important de comprendre la dichotomie qui existe entre d'une part, l'utilisation de la méthodologie afin d'établir la capacité reliée à la marge excédentaire (c.-à-d. la détermination du besoin) et d'autre part, l'opérationnalisation de cette dernière (c.-à-d. le fait de contracter les outils nécessaires afin de combler ce besoin en capacité);

-
- *B-0058, Énergir-H, Document 2, p. 8 et 9*
 - *B-0242, Énergir-T, Document 13, Q/R 6.2*
107. En guise d'exemple, Énergir souligne qu'elle n'a pas planifié d'ajout de capacité de transport pour l'année 1 (2019-2020) du plan d'approvisionnement soumis pour approbation dans le présent dossier tarifaire bien que la marge excédentaire soit demandée sur tout l'horizon du plan (2019-2020 à 2022-2023);
- *B-0184, Énergir-H, Document 1, p. 63 et 64*
 - *B-0058, Énergir-H, Document 2, p. 8*
 - *B-0242, Énergir-T, Document 13, Q/R 6.2*
108. Toutefois, si au cours de l'année 2019-2020 un projet industriel d'envergure souhaitait réserver des capacités de transport non préalablement planifiées, Énergir veillerait à combler ponctuellement ce besoin jusqu'à concurrence de la marge excédentaire de 25 000 GJ/j;
- *B-0058, Énergir-H, Document 2, p. 8*
 - *B-0242, Énergir-T, Document 13, Q/R 6.2*
109. Dans tous les cas, la marge excédentaire étant revue sur une base annuelle, tout changement au cours d'une année ayant un impact sur la capacité lui étant associée pourra être capté lors du dossier tarifaire subséquent;
110. Enfin, Énergir souligne l'appui de SÉ-AQLPA à la méthodologie proposée par Énergir bien que l'intervenante souhaiterait que la pondération des critères et sous-critères qui y est contenue soit publique;
- *C-SÉ-AQLPA-0032, p. 17*
111. Sur ce point, Énergir réfère de nouveau SÉ-AQLPA aux motifs on ne peut plus clairs contenus à l'affidavit pour ordonnance de confidentialité de Madame Josée Duhaime daté du 29 mars 2019 déposé au présent dossier;
- *B-0049, Affidavit pour ordonnance de confidentialité de Madame Josée Duhaime daté du 29 mars 2019*
 - *B-0227, Énergir-T, Document 6, Q/R 2.9.1*
112. En définitive, considérant la solidité attachée à la méthodologie proposée, Énergir soumet que sa résultante, soit la marge excédentaire de transport de 25 000 GJ/j à considérer dans le plan d'approvisionnement 2020-2023 pour laquelle Énergir demande l'approbation de la Régie, est adéquate et nécessaire;

V. APPROVISIONNEMENTS GAZIERS (PANEL 6)

A. REDONDANCE ET OUTIL DE POINTE – USINE LSR

113. Comme expliqué à sa preuve, à partir de l'hiver 2018-2019, Énergir a revu à la baisse la capacité de vaporisation garantie quotidienne de l'usine LSR en raison de l'application de la philosophie de redondance « N+1 » au niveau des équipements de vaporisation;
- *B-0184, Énergir-H, Document 1, p. 79*
114. Cette manière de concevoir la disponibilité de la capacité de vaporisation de l'usine LSR s'inscrit en cohérence avec les meilleures pratiques rencontrées dans l'industrie gazière et en continuité avec les orientations prises par Énergir au cours des dernières années;
- *B-0184, Énergir-H, Document 1, p. 79 et 80*
 - *B-0294, Énergir-H, Document 12, p. 2 et 3*
 - *B-0175, Énergir-T, Document 3, Q/R 6.2, 6.5 et 6.9*
115. La philosophie vise à trouver un équilibre entre, d'une part, le risque de défaillance et ses conséquences et, d'autre part, le coût de couvrir le risque;
- *B-0175, Énergir-T, Document 3, Q/R 6.3*
116. Énergir tient toutefois à souligner que lorsque les équipements fonctionnent de manière optimale, l'usine LSR est en mesure de fournir la capacité maximale historiquement considérée au plan d'approvisionnement (c.-à-d. 5 805 10³m³/jour) et que la philosophie de redondance ne porte que sur la capacité dite « garantie » (c.-à-d. 5 147 10³m³/jour) en cas de matérialisation de la journée de pointe;
- *B-0184, Énergir-H, Document 1, p. 80*
 - *B-0171, Énergir-T, Document 1, Q/R 5.2*
 - *B-0175, Énergir-T, Document 3, Q/R 6.11 et 6.12*
 - *B-0299, Énergir-T, Document 17, Q/R 1.2*
117. Énergir considère avoir été diligente et prudente tant dans son analyse de la disponibilité de la capacité de vaporisation de l'usine LSR en se basant entre autres sur une expertise externe que dans sa recherche pour l'hiver passé et celui à venir d'outils à coût abordable visant à se prémunir en cas d'incapacité de l'usine à lui fournir la capacité garantie;
- *B-0184, Énergir-H, Document 1, p. 80 et 81*
 - *B-0294, Énergir-H, Document 12, p. 4 et 5*
 - *B-0175, Énergir-T, Document 3, Q/R 6.2 et 6.7 et annexe Q- 6.2*

-
118. Énergir invite d'ailleurs la Régie à relire le rapport de Jenmar ainsi que les réponses fournies à l'engagement n° 7 pour constater par elle-même que les hypothèses utilisées et les analyses effectuées sont fondées et fiables;
- *B-0175, Énergir-T, Document 3, annexe Q- 6.2*
 - *B-0305, Énergir-T, Document 23*
119. La FCEI soulève par contre des doutes quant à certaines des hypothèses utilisées par Jenmar;
- *C-FCEI-0054, p. 9*
120. Énergir propose ici de faire la liste de certains d'entre eux et de diriger la Régie vers la documentation pertinente afin de leur répondre :
- a. Plusieurs hypothèses seraient questionnables:
- i. Pas de prise en compte des défaillances de brûleurs individuels selon le rapport
 - Faux : Le rapport de Jenmar tient compte des défaillances individuelles de chacun des 16 brûleurs (pages 13 et 14) et un tableau à cet effet y est contenu (tableau 4.2.3 de la page 13).
 - ii. Hypothèses d'un temps de réparation des pompes basées sur une défaillance majeure, soit 24 heures, alors qu'on utilise une fréquence de défaillance qui correspond aux défaillances mineures (3 500 heures)
 - Faux : Le rapport de Jenmar est clair et indique le contraire soit qu'ils ont utilisé un bris mineur et un temps de réparation à l'intérieur de 24 heures. Jenmar indique d'ailleurs qu'il s'agit d'une hypothèse conservatrice (page 15).
- b. D'autres n'auraient pu être validées comme par exemple, l'hypothèse de taux de défaillance des pompes
- Faux : Le rapport de Jenmar indique clairement que le taux de défaillance est de « *1/14 years of typical season operations of 240 hours and appears to be reasonable* » (page 15). Voir également le tableau apparaissant à la réponse à l'engagement n° 7 basé sur le manuel de Lee dont l'auteur du rapport de Jenmar confirme l'application à la réalité de l'usine LSR d'Énergir.

-
- La FCEI indique d'ailleurs que sa proposition sur ce point n'est plus valide au regard de l'information fournie (voir le contre-interrogatoire d'Antoine Gosselin, 29 août 2019, NS, Vol. 6, p. 115).
121. Bien que l'occurrence d'une telle « indisponibilité » de capacité garantie puisse paraître relativement faible, ce qui, tous l'admettront, est plutôt une bonne chose en soit, il reste que l'usine LSR est un équipement critique du réseau d'Énergir utilisé en fine pointe dont les impacts d'une potentielle défaillance s'avèrent trop importants pour ne pas prendre les moyens raisonnables et nécessaires qui s'imposent afin de tenter de les éviter;
- *B-0294, Énergir-H, Document 12, p. 3 et 4*
 - *B-0171, Énergir-T, Document 1, Q/R 5.3*
 - *B-0175, Énergir-T, Document 3, Q/R 6.3, 6.5 et 6.11*
 - *B-0299, Énergir-T, Document 17, Q/R 1.3*
122. Dans les circonstances, Énergir considère comme étant nécessaire, raisonnable et justifié d'appliquer la philosophie de redondance « N+1 » aux équipements de vaporisation de l'usine LSR afin d'assurer un niveau de disponibilité supérieur à 99 % de la capacité garantie et par conséquent, de contracter les outils requis afin de combler la différence en cas de défaillance;
- *B-0299, Énergir-T, Document 17, Q/R 1.1 et 1.3*
123. La FCEI propose des alternatives à l'application de la redondance qui de son propre aveu ne peuvent se qualifier de services fermes ou comme offrant une garantie de disponibilité contrairement à l'outil de pointe qu'a et que souhaite contracté de nouveau Énergir;
- *C-FCEI-0054, p. 10*
 - *Contre-interrogatoire d'Antoine Gosselin, 29 août 2019, NS, Vol. 6, p. 136 et 137*
124. Dans tous les cas, Énergir rappelle qu'elle est présentement à la recherche de la meilleure option à long terme afin de pallier cette baisse de la capacité garantie à l'usine LSR et qu'elle présentera à la Régie celle qu'elle privilégie lorsqu'elle aura été identifiée;
- *B-0184, Énergir-H, Document 1, p. 81*
 - *B-0294, Énergir-H, Document 12, p. 5*
 - *B-0171, Énergir-T, Document 1, Q/R 5.2*
 - *B-0175, Énergir-T, Document 3, Q/R 6.8 et 6.10*
125. Quant aux analyses que la FCEI recommande à la Régie d'ordonner à Énergir d'effectuer en lien avec l'optimisation du plan d'approvisionnement, cette dernière considère les avoir déjà produites en répondant à la demande de renseignements n° 6 de la Régie et en y

apportant les bémols nécessaires rendant ainsi sans objet les recommandations formulées par l'intervenante;

- *C-FCEI-0045, p. 26*
- *B-0245, Énergir-T, Document 14*

126. D'ailleurs, sur la question plus générale de l'optimisation du plan d'approvisionnement, Énergir rappelle qu'elle cherche toujours à profiter de toutes les occasions disponibles dans le marché afin de lui permettre d'optimiser les coûts de sa structure d'approvisionnement, et ce, tant à court qu'à moyen terme, le tout sujet aux enjeux de temps inhérents à la planification des outils;

- *C-FCEI-0045, p. 26 et 27*
- *B-0245, Énergir-T, Document 14*
- *B-0294, Énergir-H, Document 12, p. 6*
- *A-0062, Témoignage de Vincent Regnault, 27 août 2019, NS, Vol. 4, p. 23 à 28*

B. INCITATIF À LA PERFORMANCE SUR LES TRANSACTIONS D'OPTIMISATION

127. Dans un premier temps, Énergir propose de reconduire pour l'ensemble de la durée du mode réglementaire allégé (c.-à-d. pour les exercices 2019-2020 à 2021-2022) l'incitatif à la performance sur les transactions d'optimisation des outils d'approvisionnement gazier comme approuvé et reconduit successivement par la Régie depuis 2013;

- *B-0063, Énergir-H, Document 6, p. 2*

128. L'incitatif reconduit consiste à appliquer une bonification de 10 % des économies réalisées sur les transactions financières de 12 mois et moins, ou ne s'étendant pas au-delà du 30 septembre d'une année donnée;

- *B-0063, Énergir-H, Document 6, p. 2*

129. Sur ce point, l'ACIG appuie la proposition d'Énergir et recommande à la Régie de l'accueillir, et ce, pour la durée totale du mode réglementaire allégé;

- *C-ACIG-0021, p. 15 et 17*
- *C-ACIG-0025, p. 18*

130. Dans un second temps, Énergir propose d'appliquer une bonification de 10 % des économies réalisées pour les 12 premiers mois découlant d'une transaction d'optimisation des outils d'approvisionnement gazier s'étendant sur une période supérieure à 12 mois, ou au-delà du 30 septembre d'une année donnée, et de constater

cette bonification au rapport annuel de l'année durant laquelle la période de 12 mois se termine;

➤ *B-0063, Énergir-H, Document 6, p. 3*

131. Ce traitement permettrait de considérer des transactions s'étendant sur une période supérieure à 12 mois, ou au-delà du 30 septembre qui crée de la valeur pour la clientèle par le biais des économies réalisées;

➤ *B-0063, Énergir-H, Document 6, p. 3*

132. Sur cette base, Énergir demande d'ailleurs à la Régie d'être bonifiée à la hauteur de 10 % de l'économie estimée de 2,2 M\$ qui sera réalisée pour la clientèle lors de l'année 2019-2020 à la suite d'une transaction financière d'optimisation consistant au remplacement de deux contrats de transport par des contrats d'échange avec des tierces parties;

➤ *B-0184, Énergir-H, Document 1, p. 92 à 94*

133. L'ACIG se montre par contre ici plus réfractaire à la proposition d'Énergir bien qu'elle reconnaisse que cette dernière « a bien créé de la valeur pour la clientèle par une réduction de sa structure d'approvisionnement » à la suite de ladite transaction;

➤ *C-ACIG-0021, p. 16 et 17*

➤ *C-ACIG-0025, p. 18*

➤ *B-0184, Énergir-H, Document 1, p. 93*

➤ *A-0067, Témoignage de Nazim Sebaa, 28 août 2019, NS, Vol. 5, p. 158, l. 5 à 7*

134. Énergir cherche avant tout à faire reconnaître la valeur ajoutée que de telles transactions multiannées offrent à la clientèle, et ce, indépendamment de leur durée totale;

135. Ce genre de transactions s'apparente d'ailleurs à celles pour lesquelles la Régie avait voulu encourager le distributeur à créer de la valeur dès le départ;

➤ *B-0184, Énergir-H, Document 1, p. 93*

➤ *D-2013-054, R-3809-2012, Phase 1, paragr. 35*

« [35] De plus, bien que la présente décision ne s'applique que pour l'année tarifaire 2013, la Régie juge pertinent d'indiquer au distributeur qu'elle encourage les transactions par lesquelles celui-ci crée une valeur ajoutée, telle la réduction des coûts par rapport aux tarifs applicables de TCPL. »

[nous soulignons]

136. Par ailleurs, bien qu'elle soit d'avis que de la valeur sera créée pour la clientèle sur l'ensemble de la durée de la transaction, Énergir rappelle qu'elle propose que la bonification ne soit reconnue que pour la première année;

➤ *B-0227, Énergir-T, Document 6, Q/R 2.11.1*

137. Enfin, conformément aux enseignements de la Régie sur la question, Énergir n'effectue ces transactions que si la clientèle est tenue financièrement et opérationnellement indemne;

➤ *D-2018-158, paragr. 194*

« [194] Par conséquent, la Régie approuve la reconduction de l'incitatif à la performance relié aux transactions financières visant l'optimisation des outils d'approvisionnement pour l'année 2018-2019, à la condition de maintenir les clients financièrement et opérationnellement indemnes. »

[emphase omise & nous soulignons]

138. Dans le cas plus spécifique des contrats d'échange visés par la demande de bonification contenue au présent dossier tarifaire, Énergir s'est assurée que le niveau de risque et la qualité de ses approvisionnements ne soient pas compromis par la transaction financière réalisée;

➤ *B-0174, Énergir-T, Document 2, Q/R 5.3*

C. INITIATIVE D'APPROVISIONNEMENT RESPONSABLE EN GAZ NATUREL

139. Énergir propose de mettre sur pied une initiative d'approvisionnement responsable en gaz naturel (ci-après l'« **Initiative** ») qui a pour objectifs de permettre une meilleure traçabilité des approvisionnements gaziers et de s'approvisionner auprès de producteurs prêts à divulguer des informations sur les pratiques qu'ils emploient dans le cadre de leurs opérations;

➤ *B-0184, Énergir-H, Document 1, annexe 17, p. 4 et 5*

140. Énergir se réjouit de savoir que des intervenants comme le GRAME et SÉ-AQLPA appuient l'Initiative et qu'ils recommandent à la Régie d'en faire autant;

➤ *C-GRAME-0026, p. 12*

➤ *C-SÉ-AQLPA-0032, p. 19 et 20*

141. Quant à la recommandation de SÉ-AQLPA voulant que la Régie requière qu'Énergir énonce dans quelle mesure et selon quel échéancier l'Initiative amènera des résultats concrets, correspondant à des parts quantifiables de ses approvisionnements à des

années précises qui se qualifieront ainsi de « responsables », Énergir rappelle que l'Initiative n'en est qu'à sa toute première mouture et que celle-ci sera en révision dès 2021 en vue d'une seconde qui devrait débuter en 2023;

- *C-SÉ-AQLPA-0032, p. 19 et 20*
- *B-0184, Énergir-H, Document 1, annexe 17, p. 13*

142. Bien qu'Énergir soit convaincue qu'il découlera à terme des bénéfices environnementaux de l'Initiative, les buts à court terme de ce premier cycle de 4 ans (soit de 2019 à 2023) sont avant tout d'augmenter le niveau de divulgation et de démystifier les impacts reliés à la production du gaz naturel afin de permettre des achats responsables en plus d'informer de manière juste et crédible l'ensemble des parties prenantes intéressées;

- *B-0184, Énergir-H, Document 1, annexe 17, p. 10*

143. C'est dans cette perspective de recherche et de partage d'informations qu'Énergir soumet que l'Initiative dans sa version actuelle ne vise pas à discriminer une forme de production plutôt qu'une autre comme le souhaiterait le ROEE;

- *C-ROEE-0031, p. 12*
- *A-0062, Témoignage de Vincent Regnault, 27 août 2019, NS, Vol. 4, p. 144 à 146 et 167 à 170*

144. Énergir s'est engagée à faire une reddition de compte de l'Initiative dans le cadre des dossiers relatifs au rapport annuel sans compter le fait que les achats effectués seront captés sur une base mensuelle dans le calcul du service de fourniture (coût du gaz);

- *B-0184, Énergir-H, Document 1, annexe 17, p. 16*
- *B-0227, Énergir-T, Document 6, Q/R 2.8.1*
- *B-0299, Énergir-T, Document 17, Q/R 2.2 et 2.3*

145. Il est également de l'intention d'Énergir de divulguer publiquement l'identité des producteurs qui auront obtenu le statut de producteur gazier éligible ainsi que les résultats de leurs évaluations;

- *A-0062, Témoignage de Vincent Regnault, 27 août 2019, NS, Vol. 4, p. 174*
- *B-0310, Énergir-T, Document 25*

146. Énergir rappelle qu'elle privilégie à l'égard de l'Initiative une approche à « petits pas »;

- *B-0184, Énergir-H, Document 1, annexe 17, p. 14 et 16*
- *A-0062, Témoignage de Vincent Regnault, 27 août 2019, NS, Vol. 4, p. 145*

VI. RÉPARTITION DES COÛTS DE L'USINE LSR

147. Énergir a pris bonne note de la volonté de la Régie de traiter la question de la répartition des coûts de l'usine LSR dans une phase distincte;
- *A-0048, Lettre de la Régie datée du 23 août 2019*
148. Énergir restera à la disposition de la Régie au cours des prochaines semaines pour poursuivre l'étude des pièces afférentes à ce sujet en participant au besoin à une autre séance de travail ou en répondant à des demandes de renseignements additionnelles;
149. Ceci étant dit, Énergir souhaiterait sensibiliser la Régie à certains enjeux qui pourraient s'avérer utiles de garder à l'esprit lors de l'élaboration du traitement procédural de cette troisième phase;
150. Compte tenu de l'impact des propositions formulées par Énergir sur les tarifs et que ces derniers doivent entrer en vigueur au 1^{er} décembre 2019, le scénario idéal pour Énergir serait que la Régie rende une décision sur les conclusions de sa demande relatives à ce sujet en même temps que les autres éléments de la phase 2 du dossier tarifaire, soit au plus tard le 4 novembre prochain;
- *B-0005, Énergir-E, Document 1, p. 5*
151. Énergir soumet que cet enjeu de temps est encore plus criant pour la proposition de traitement associée à l'utilisation des actifs de regazéification de l'usine LSR par le client GM GNL pour laquelle une mise en application est demandée dès l'exercice financier 2018-2019;
- *B-0225, Énergir-N, Document 17*
152. En effet, étant donné que le client GM GNL a utilisé l'actif de vaporisation de l'usine LSR en 2018-2019, la méthodologie proposée afin de capter les coûts liés à cette utilisation devrait être autorisée préalablement à la préparation de la preuve relative au Rapport annuel 2019 qui sera déposée d'ici la fin de l'année civile en cours;
153. Quant à la proposition d'ajustements à la méthode de répartition des coûts de l'usine LSR, une décision finale sur la question pourrait attendre au besoin la fin de l'année civile 2019, le tout afin de permettre à Énergir et au client GM GNL de clore le premier trimestre de l'exercice financier 2019-2020 en étant au fait des règles qui s'appliqueront dorénavant entre elles à cet égard;
- *B-0209, Énergir-N, Document 18*

-
154. Il ne faudrait d'ailleurs pas sous-estimer l'impact de tout changement à cette méthodologie sur la structure de coûts de GM GNL et incidemment sur les décisions que cette dernière doit prendre en regard de ces coûts; d'où l'importance qu'une décision soit rendue au plus tard en décembre 2019;
155. Afin d'accélérer l'étude de cette troisième phase, et si la Régie le juge à propos, Énergir ne verrait de prime abord aucun inconvénient à ce que cette dernière soit traitée sur dossier (c.-à-d. par écrit sans audience orale);

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Montréal, le 30 août 2019

(s) Hugo Sigouin-Plasse

M^e Hugo Sigouin-Plasse
M^e Vincent Locas
M^e Philip Thibodeau
Procureurs d'Énergir, s.e.c.
1717, rue du Havre
Montréal (Québec) H2K 2X3
Téléphone : (514) 598-3767
Télécopieur : (514) 598-3839
Adresse courriel pour ce dossier :
dossiers.reglementaires@energir.com